

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2020

N/Réf. : 132142

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 mai 2019, et à la lettre de rappel datée du 22 janvier 2020 transmise par la présidente de la Commission d'accès à l'information (CAI), M^e Diane Poitras.

Votre demande d'accès vise à obtenir les documents suivants :

- 1- *All documents and correspondence related to the transfer of the « collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) du ministère de la Sécurité publique (MSP) » otherwise known as the « le Fonds de la sécurité publique » to the Musée de la civilisation (Québec City) in 1997, including, but not limited to, object list(s), archival finding aids and lists, and loan agreements;*
- 2- *A copy of the contents of archival folder « Listes des pièces/musée du LSJML » as part of the « Fonds du LSJML du MSP » at the Musée de la civilisation (Quebec City).*

Concernant le point 1, nous vous transmettons trois documents repérés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès.

... 2

Nous vous refusons l'accès à trois documents repérés en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). En effet, il s'agit d'un avis juridique fait à la demande du LSJML en 1997.

Concernant le point 2, nous avons repéré l'inventaire des biens transférés en 1997 au Musée de la civilisation par le LSJML (CA1996-123). Ce document a été produit par le Musée de la Civilisation. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, si vous désirez obtenir ce document, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

M^{me} Sylviane Morrier
Secrétaire générale
85, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8R2
Téléphone : 418 643-2158
Télécopieur : 418 643-7959
Courriel : smorrier@mcq.org

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Chapitre C-12

Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

LETTRE D'INTENTION

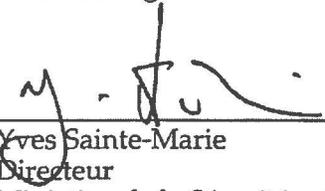
Le Musée de la civilisation vous confirme son intention d'accepter le dépôt de la collection d'objets et de preuves judiciaires dont vous assumez la responsabilité au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Créé en vertu de la Loi sur les musées nationaux L.R.Q., chapitre M-44, le Musée de la civilisation a, entre autres, pour fonctions : « d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation ». (article 24.1 2^e)

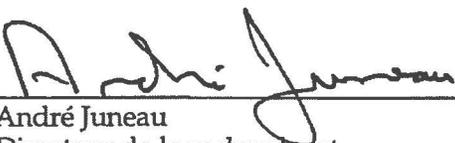
À cette fin, nous convenons d'identifier les objets, livres, documents d'archives, armes, etc. de cette collection, après avoir conjointement convenu de leur intérêt pour cette collection spécifique.

Nous convenons de préparer un protocole d'entente qui comprendra et précisera entre autres, le nom de cette collection, sa nature, son contenu, les contraintes et restrictions, le cas échéant, à sa consultation et à sa diffusion, la durée de ce protocole et toutes autres questions que les parties conviendront d'y inclure.

Afin d'assurer le suivi de cette lettre d'intention, nous autorisons le Musée de la civilisation à amorcer le processus de prise en charge sous la responsabilité de monsieur Richard Dubé, directeur du Service des collections. Monsieur André Münch assurera le suivi pour le Ministère de la sécurité publique, laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.


Yves Sainte-Marie
Directeur
Ministère de la Sécurité publique


André Münch
Spécialiste en doc. et en scènes de crime
Ministère de la Sécurité publique


André Juneau
Directeur de la recherche et
de la conservation
Musée de la civilisation


Richard Dubé
Directeur du Service des collections
Musée de la civilisation

Le 10 avril 1997

CONNAISSEMENT DE TRANSPORT

N/Réf.: CA96-123

Nous autorisons le Musée de la civilisation à procéder au transport à sa réserve des collections de Vanier, des quelque 70 caisses d'objets de la collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. Les armes et les objets qui n'ont pas été inventoriés ne seront pas inclus dans ce transport. Ils pourront, le cas échéant, faire partie du protocole d'entente après discussion entre les deux parties.

Les parties conviennent de ce transport sous réserve d'une entente finale acceptée et signée par le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et par le directeur des collections du Musée de la civilisation.

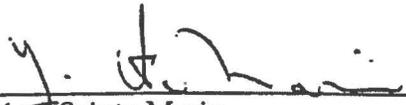
Le protocole de dépôt précisera, entre autres,

que le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale demeure le propriétaire exclusif de cette collection;

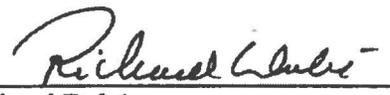
que le Laboratoire pourra emprunter aux fins d'exposition dans ses locaux, des objets de cette collection selon des modalités qui seront précisées afin de favoriser la mise en valeur de la collection au Ministère de la sécurité publique et dans des lieux appropriés d'exposition;

que le Musée de la civilisation selon les termes à prévoir au protocole de dépôt gèrera cette collection pendant toute la durée qui sera précisée au protocole;

que les restrictions d'ordre légal seront données afin de préciser les contraintes à la diffusion de certains objets.


Yves Sainte-Marie
Directeur
Ministère de la Sécurité publique

Date : 97/05/20


Richard Dubé
Directeur du Service des collections
Musée de la civilisation

Date : 13 mai 1997

CONVENTION DE PRÊT À USAGE

Entre

**LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
LABORATOIRE DE SCIENCES JUDICIAIRES
ET DE MÉDECINE LÉGALE**

et

LE MUSÉE DE LA CIVILISATION

**Service des collections
Direction de la recherche
et de la conservation**

CONVENTION DE PRÊT À USAGE

ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
(Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine
légale)
ayant son siège social au 1701, rue Parthenais, 5^{ème}
étage, Montréal (Québec), H2K 3S7, représenté par
monsieur Yves Sainte-Marie, Directeur;

ci-après désigné: le « Ministère » ;

ET LE MUSÉE DE LA CIVILISATION,
personne morale légalement constituée, ayant son siège
social au 85, rue Dalhousie, Québec (Québec), G1K 8R2,
représentée par monsieur Roland Arpin, Directeur
général;

ci-après désignée: le « Musée ».

ATTENDU QUE le Ministère est propriétaire des biens décrits en annexe
à cette convention.

ATTENDU QUE le Musée reçoit des objets, œuvres ou collections sous
forme de prêt à usage.

ATTENDU QUE les prêts à usage constituent une prise de possession
temporaire et conditionnelle d'un objet, d'une œuvre ou
d'une collection.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. COLLECTION PRÊTÉE

- 1.1 Le Ministère prête, par les présentes, une collection au Musée, à titre gratuit et sans restriction de consultation et de diffusion, sous réserve du respect de la loi et des règlements qui est de la responsabilité du Musée.
- 1.2 La description des objets qui composent cette collection apparaît à l'annexe 1 des présentes laquelle en fait partie intégrante (« ci-après désignés la « collection »).
- 1.3 Le Musée pourra également recevoir sous forme de prêt à usage d'autres objets, œuvres ou collections qui seront complémentaires au présent prêt à usage ou tout aussi significatifs de l'histoire de la criminalité au Québec, pour la durée de la convention, après entente entre les deux parties.



Initiales des parties

Initiales des parties

2. TERME

- 2.1 Le présent prêt est fait pour une durée de vingt-cinq (25) ans, débutant le 15 octobre 1997. Dans le cas où le Musée cesserait d'exercer ses activités avant l'expiration de ce terme, le prêt prendra fin au moment de telle cessation.

3. IDENTIFICATION DE LA COLLECTION

- 3.1 Dans le fichier des collections du Musée, la collection sera identifiée comme suit au nom du propriétaire: « collection du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Ministère de la Sécurité publique ».
- 3.2 Dans le cadre des activités de diffusion, la collection sera identifiée comme suit: « Musée de la civilisation, prêt du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Ministère de la Sécurité publique ».
- 3.3 Le Ministère s'engage à informer dans les meilleurs délais le Musée de tout changement relatif tant à l'adresse permanente du Ministère qu'à son titre de propriétaire desdits objets.
- 3.4 Toute convention d'aliénation devra prévoir que le tiers acquéreur s'engage à respecter les termes des présentes.

4. GESTION

- 4.1 Sous réserve de l'article 4.3, le Musée exercera tous les droits du propriétaire y compris le droit d'aliéner avec le consentement écrit du Ministère de la sécurité publique (Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale).
- 4.2 Par conséquent, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Musée pourra photographier et reproduire, avec mention du nom du propriétaire, les objets ou œuvres de la collection à des fins de recherche, de consultation, d'étude, d'exposition ou à des fins publicitaires. Advenant la dénonciation de la présente entente, les photographies et reproductions faites par le Musée resteront la propriété de ce dernier.
- 4.3 Le Musée ne pourra cependant reproduire en trois dimensions les objets ou œuvres de la collection à des fins commerciales, ni autoriser de telles reproductions, sans le consentement écrit du Ministère de la sécurité publique (Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale).
- 4.4 Toute demande d'utilisation ou de reproduction provenant d'un tiers devra être acheminée au Musée.
- 4.5 Le Ministère se réserve le droit d'utilisation d'objets faisant partie de la collection pour des périodes à être convenues avec le Musée. Durant ces périodes, le Ministère dégage le Musée de toute responsabilité à l'égard desdits objets.

Initiales des parties

Initiales des parties



5. CONSERVATION ET RESTAURATION

- 5.1 Le Musée portera à la collection la même attention qu'il porte aux objets dont il est propriétaire, appliquant les mêmes règles de conservation.
- 5.2 Dans la mesure de ses moyens, le Musée pourra recommander au Ministère la restauration des objets en respectant les normes reconnues en ce domaine. Suite à son acceptation, le Ministère sera informé des interventions de restauration.
- 5.3 À l'expiration du terme, le Musée remettra au Ministère la collection en bon état, compte tenu du vieillissement normal.

6. ASSURANCE

- 6.1 Au même titre que les collections du Musée, la collection prêtée ne sera pas assurée.
- 6.2 Le Ministère, à sa discrétion, pourra assurer la collection à ses frais.
- 6.3 Le Ministère ne tiendra pas le Musée responsable de la perte par vol, destruction, incendie ou de tout autre dommage pouvant survenir à tout ou partie de la collection, sauf en cas de grossière négligence. Dans un tel cas, le Ministère accepte que, survenant une perte ou une avarie, l'indemnité corresponde à l'évaluation effectuée par un expert choisi par les deux parties au moment du sinistre.

7. CESSION

- 7.1 Le Musée ne pourra céder ses droits en vertu du présent dépôt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire, à Québec, aux dates précisées.

LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

par :


Monsieur Yves Sainte-Marie
Directeur

Date: 02/12/97

LE MUSÉE DE LA CIVILISATION

par :


Monsieur Roland Arpin
Directeur général

Date: 27.11.97